



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/308
S/19779
14 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 37 et 40 de la liste préliminaire*
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 14 avril 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une déclaration diffusée le 14 avril 1988 par un porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon à propos de l'expulsion de Palestiniens des territoires occupés par Israël (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 40 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent du Japon
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Hideo KAGAMI

* A/43/50.

ANNEXE

Déclaration diffusée le 14 avril 1988 par un porte-parole
du Ministère des affaires étrangères du Japon à propos de
l'expulsion de Palestiniens des territoires occupés par
Israël

1. Au sujet de la situation grave qui existe depuis décembre de l'année dernière dans la Rive occidentale et la bande de Gaza sous occupation israélienne, le Japon regrette profondément qu'en dépit des appels pressants adressés à Israël par la communauté internationale, et notamment le Japon, aucune amélioration ne soit intervenue et que le nombre des victimes continue d'augmenter.

2. Le Japon condamne l'expulsion par Israël de huit Palestiniens des territoires occupés vers le sud du Liban le 11 avril, et sa décision d'expulser 12 autres personnes.

Ces mesures ont été décidées en contravention des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité et en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elles risquent d'accentuer la détérioration de la situation dans les territoires occupés.

3. Comme le Japon l'a maintes fois fait remarquer, la source des événements récents réside dans l'absence d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient et la dureté des conditions politiques, économiques et sociales dans lesquelles le peuple palestinien vit depuis longtemps dans les territoires occupés. Le Gouvernement japonais réitère ses espoirs que la paix dans la région se réalise le plus tôt possible par l'application prompte et complète des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et par la reconnaissance et le respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies.
